



COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE  
(CEPEJ)

QUESTIONNAIRE POUR ÉVALUER LES SYSTÈMES JUDICIAIRES 2007

Pays : Moldova

Correspondant national

Nom Prénom : **GRIMALSCHI Lilia**

Profession :

Organisation :

E-mail : **grimalschi@justice.gov.md**

N° Téléphone :

## 1. Données démographiques et économiques

### 1. 1. Généralités

#### 1. 1. 1. Habitants et informations économiques

##### 1) Nombre d'habitants

3589936

##### 2) Dépenses publiques totales annuelles de l'Etat/le cas échéant dépenses publiques des collectivités territoriales ou entités fédérales (en €)

	Montant
Niveau national	668168423,1
Niveau territorial / entités	

##### 3) PIB par habitants (en €)

745,4

##### 4) Salaire moyen brut annuel (en €)

1234,8

##### 5) Taux de change de la monnaie nationale (zone non Euro) en € au 1 janvier 2007

16,9740

#### Veillez indiquer les sources des questions 1 à 4

Bureau national de statistique

Ministère des Finances

Ministère de l'Economie et du Commerce

Banque Nationale de Moldova

le taux d'échange utilisé dans les données ci-dessus est celle de l'année 2006 de la BNM, notamment 16,4918

lei pour 1 Euro

### 1. 2. Données budgétaires relatives au système judiciaire

#### 1. 2. 2. Budgets (tribunaux, ministère public, aide judiciaire, frais)

##### 6) Budget total annuel approuvé et alloué à l'ensemble des tribunaux (en €)

3002838

##### 7) Veuillez préciser

La somme est allouée aux tribunaux de droit commun de l'instance et approuvée par la Loi du budget de l'Etat n° 291-XVI du 16.11.2005

**8) Le budget approuvé pour les tribunaux inclut-il les postes suivants? Veuillez préciser pour chaque poste (ou pour certains d'entre eux) les montants concernés:**

Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	2194994
Budget public annuel alloué aux nouvelles technologies de l'information (équipements, investissements, maintenance)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	5018
Budget public annuel alloué aux frais de justice	<input type="checkbox"/> Oui	
Budget public annuel alloué aux bâtiments (maintenance, budget de fonctionnement)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	128904
Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments (tribunaux)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	19257
Budget public annuel alloué à la formation	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	2466
Autres (Veuillez préciser)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	652199

**9) Le budget public annuel alloué à l'ensemble des tribunaux a-t-il été modifié (augmentation – diminution) lors des cinq dernières années ?**

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser (par exemple en fournissant une indication sur l'augmentation ou la diminution du budget lors des cinq dernières années)

2001-1457412

2006-3002838

la somme a augmenté de 206%

**10) Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour intenter une procédure devant une juridiction de droit commun :**

en matière pénale ?

en matière autre que pénale ?

Si oui, existe-t- il des exceptions ? Veuillez préciser:

Selon l'article 85 du Code de procédure civile, adopté par la Loi n° 225-XV du 30/05/2003, sont exemptés de la taxe d'Etat au jugement des affaires civiles:

a) les requérants dans les actions:

- de réintégration au service, de revendication des montants de rétribution du travail et dans d'autres revendications liées aux rapports de travail
- découlant du droit d'auteur et des droits connexes, du droit des inventions, des desseins et modèles industriels, des types de plantes, des topographies des circuits intégrés, de même que des autres droits sur la propriété intellectuelle
- de l'encaissement de la pension de l'entretien
- de réparation du préjudice causé par lésion de l'intégrité corporelle ou par une autre lésion de la santé ou par décès
- de réparation du préjudice matériel causé par l'infraction

- de revendication de la réparation du préjudice causé par la pollution de l'environnement et l'utilisation irrationnelle des ressources naturelles
  - de revendication des indemnités de protection sociale
  - nés des rapports de contentieux administratif
  - pour les saisines concernant la déclaration comme illégales des manifestations et des réunions non sanctionnées
  - b) les citoyens de la République de Moldova – pour les demandes d'adoption
  - c) les mineurs – pour les demandes de défense de leurs droits
  - d) les personnes soumises aux répressions politiques – dans les affaires concernant les répressions
  - e) les avocats parlementaires - pour les demandes concernant la défense des intérêts des requérants dont les droits et les libertés constitutionnelles ont été violés
  - f) le procureur, les autorités publiques, les organisations et les personnes physiques qui, selon la loi, sont habilitées de déposer devant l'instance des demandes concernant la défense des droits, des libertés, et des intérêts légitimes de certaines personnes ou concernant la défense des intérêts de l'Etat ou de la société et d'introduire des demandes en contestation des jugements des instances judiciaires
  - g) les organes des affaires internes et le Centre de Lutte contre les Crimes Economiques et la Corruption- en revendication de la compensation des dépenses de poursuite des personnes s'esquivant du paiement des pensions d'entretien, de la réparation du préjudice causé par lésion de l'intégrité corporelle ou par une autre lésion de la santé ou par décès, du paiement des impôts et des autres obligations au budget de l'Etat, de la compensation des dépenses de recherche du débiteur et de ses biens ou de l'enfant repris du débiteur en vertu d'une décision judiciaire, de même que des dépenses de garde des biens repris du débiteur et mis sous scellé et des biens du débiteur évacué du logement
  - h) les institutions d'assistance sociale - dans les actions de régresse contre celui ayant causé le préjudice, pour l'encaissement du celui-ci des aides et de la pension étant acquittées à la personne préjudiciée ou aux membres de sa famille
  - i) les autorités publiques centrales, les organes centraux de spécialité de l'administration publique, la Cour des Comptes et les organes leur soumis, financés du budget de l'Etat ainsi que les autorités de l'administration publique locale - lors de l'introduction des actions et des contestations des arrêts des instances judiciaires y compris dans les affaires examinées dans le cadre de la procédure de contentieux administratif sans différence de leur qualité procédurale
  - j) l'Agence d'Etat pour la Protection de la Propriété Intellectuelle - dans le cas de ses contestations des arrêts et décisions concernant la procédure de l'enregistrement des objectifs de propriété intellectuelle
  - k) les organisations sociales des invalides, les institutions, les entreprises et les associations d'instruction et de production des invalides- dans toutes les actions et pour toutes leurs demandes
  - l) les parties - dans les litiges concernant la réparation du préjudice causé par condamnation illégale, traduction illégale à la responsabilité pénale par l'application illégale de la mesure préventive sous la forme de l'arrêt préventif ou sous la forme de l'imposition de l'engagement par écrit de ne pas quitter la localité ou par l'application illégale de la sanction administrative l'arrêt
  - m) les participants au procès - pour leurs plaintes contre les conclusions judiciaires
  - n) les parties - dans les affaires en révision des jugements.
- (2) Peuvent être établies par la loi et d'autres cas d'exemption des parties du paiement de la taxe d'Etat.
- (3) La délivrance, sur demande, des copies des actes judiciaires pour les participants au procès est faite sans le paiement de la taxe d'Etat. La délivrance répétée des copies du même acte est soumise à la taxe d'Etat.
- (4) En fonction de la situation matérielle, la personne physique peut être exemptée par le juge (par l'instance de jugement) du paiement de la taxe d'Etat ou du paiement d'une de ses parties.

**11) Si oui, veuillez préciser le montant annuel des frais (ou taxes) perçus par l'Etat (en €)**

2091212

**12) Budget total annuel approuvé pour l'ensemble du système de justice (en €)**

20390097

**13) Budget public annuel approuvé et alloué à l'aide judiciaire (en €)**

126614

**14) Si possible, veuillez préciser**

	le budget public annuel alloué à l'aide judiciaire dans les affaires pénales	le budget public annuel alloué à l'aide judiciaire dans les affaires autres que pénales
Montant	116626	0

**15) Le budget public annuel alloué à l'aide judiciaire est-il compris dans le budget des tribunaux ?**

- Oui  
 Non

**16) Budget public annuel approuvé et alloué au Ministère public (en €)**

4135134

**17) Le budget public annuel alloué au Ministère public est-il compris dans le budget des tribunaux ?**

- Oui  
 Non

**18) Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux :**

	Préparation du budget global des tribunaux	Adoption du budget global des tribunaux	Gestion et répartition du budget entre les tribunaux	Evaluation de l'utilisation du budget au niveau national
Ministère de la justice	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Autre ministère	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Parlement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cour Suprême	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conseil Supérieur de la Magistrature	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tribunaux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Organisme d'inspection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**19) Si autre ministère et/ou organisme d'inspection et/ou autre, veuillez préciser (suite de la question 18):**

Le Ministère des Finances évalue l'utilisation du budget au niveau national.

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**
- **les caractéristiques de votre système budgétaire et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années**
- **si possible un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires**

En ce qui concerne le point 12, il est à mentionner que la somme en question a inclu le budget alloué pour les autorités suivantes: Le Ministère de la Justice, la Cour Supreme de Justice, les Cours d'Appel, les tribunaux, le Département d'Exécution, le Parquet, le Notariat, la Cour Constitutionnelle, le Conseil Supérieur de la Magistrature, le Département des Etablissements Pénitntiaires.

Les procédures budgétaires s'inscrivent dans le schéma suivant:

Après l'élaboration du projet du budget les tribunaux remettent le projet au Ministère de la Justice, ensuite le Ministère de la Justice ensemble avec le Conseil Supérieur de la Magistrature coordonne les données et les font remettre au Ministère des Finances pour obtenir l'avis. Après que toutes les propositions et suggestions soient introduites dans le projet, le projet est remis aux fins de son approbation au Gouvernement. Après, ce projet est remis au Parlement aux fins de son adoption.

En ce qui concerne les reformes majeures mises en oeuvre, il est à noter que par la Loi du budget du 2005 on a séparé le budget du Ministère de la Justice du budget des tribunaux.

En meme temps, en vertu de l'Arreté du Gouvernement n° 328 du 23 mars 2005, le Ministère de la Justice a fait transmettre à titre gratuit de sa balance à la balance des tribunaux les biens mobiles se trouvant dans leur usage.

**Veillez indiquer les sources pour les questions 6, 7, 13 et 16**

Loi du budget de l'Etat n° 291-XVI du 16.11.2005

Le Ministère des Finances

Le Ministère de la Justice

## 2. Accès à la justice

### 2. 1. Aide judiciaire

#### 2. 1. 1. Principes

**20) L'aide judiciaire concerne-t-elle :**

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
Représentation devant les tribunaux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Conseil juridique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**21) Si autres, veuillez préciser (suite de la question 20) :**

**22) L'aide judiciaire prévoit-elle la couverture ou l'exonération des frais de justice?**

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser:

**23) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire pour des frais relatifs à l'exécution des décisions de justice ?**

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

**24) Nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire publique octroyée au niveau national, régional ou local:**

	Nombre
Total	13126
En matière pénale	13126
En matière autre que pénale	

**25) En matière pénale, toute personne qui n'en a pas les moyens peut-elle bénéficier de l'assistance gratuite (ou financée par un budget public) d'un avocat ?**

- Oui  
 Non

**26) Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et biens du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire :**

	Non	Oui	Total
en matière pénale ?	non		
en matière autre que pénale ?			

**27) En matière autre que pénale, est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien-fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice)?**

- Oui  
 Non

**28) Si oui, la décision pour accorder ou refuser est-elle prise par :**

- le tribunal ?  
 une instance extérieure au tribunal ?  
 une instance mixte tribunal/organe externe ?

**29) Existe-t-il un système privé d'assurance de protection juridique permettant aux justiciables de financer une action en justice?**

- Oui  
 Non

Veillez préciser :

**30) La décision judiciaire peut-elle porter sur la manière dont les frais de justice payés par les parties au cours de la procédure seront partagés :**

	oui	non
en matière pénale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
en matière autre que pénale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

**- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**

**- les caractéristiques de votre système d'aide judiciaire et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années**

Concernant le point 30 il est à mentionner que selon l'article 94 du Code de procédure civile adopté par la Loi n° 225-XV du 30/05/2003, l'instance de jugement oblige la partie ayant perdu le procès de payer à la partie ayant obtenu gain de cause tous les frais en justice. Si l'action du requérant a été partiellement recevable alors on lui fait compenser les frais en justice proportionnellement à la partie déclarée recevable des allégations et au défendeur- proportionnellement à la partie rejetée des allégations du requérant.

Le 02.06.2006 le Parlement de la République de Moldova a adopté en I-re lecture le projet de loi sur l'assistance juridique garantie par l'Etat. Le but de ce projet de loi est d'établir le cadre normatif pour assurer l'accès égal à l'assistance juridique pour toutes les personnes, par l'organisation du système d'assistance juridique garantie d'Etat, ainsi que d'éliminer les barrières économiques visant l'accès à la justice. En ce sens, l'Etat doit assurer l'organisation et le fonctionnement des institutions responsables pour accorder l'assistance juridique garantie d'Etat et il doit allouer les montants budgétaires pour la rémunération des services juridiques prestés.

**Veillez indiquer les sources pour les questions 24 et 26**

A la réponse nr. 24 - statistiques du Ministère de la Justice

## 2. 2. Usagers des tribunaux et victimes

### 2. 2. 1. Droit des usagers et victimes

**31) Existe-t-il des sites/portails Internet officiels (ex: Ministère de la Justice, etc.) à partir desquels le public a accès gratuitement (Veillez précisez les adresses Internet) :**

aux textes juridiques (codes, lois, règlements, etc.) ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<a href="http://www.lex.justice.md">www.lex.justice.md</a>
à la jurisprudence des hautes juridictions ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<a href="http://www.justice.md">www.justice.md</a>
à d'autres documents (par exemple formulaires) ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<a href="http://www.justice.gov.md">www.justice.gov.md</a>

**32) Votre système prévoit-il une obligation d'information des parties concernant les délais prévisibles de la procédure judiciaire ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser:

Selon l'article 192 du Code de procédure civile, adopté par la Loi n° 225-XV du 30/05/2003 les affaires civiles sont jugées en première instance dans un délai raisonnable. Les critères de détermination du délai raisonnable sont : la complexité de l'affaire, le comportement des parties dans le procès, la conduite de l'instance de

jugement. Le respect du délai raisonnable du jugement de l'affaire est assuré par l'instance. Lors du jugement d'une affaire concrète, le respect du délai raisonnable est vérifié par l'instance hiérarchiquement supérieure dans le processus du jugement par la voie de recours respective. Les affaires concernant l'encaissement des pensions de l'entretien, en défense des droits et des intérêts du mineur, la réparation du préjudice causé par lésion de l'intégrité corporelle ou par autre lésion de la santé ou par décès, les litiges de travail, la contestation des actes normatifs, des arrêts, des actions ou des inactions des autorités publiques, des autres organes ou organisations, des personnes officielles et des fonctionnaires publics sont jugés d'urgence et de façon prioritaire. Selon l'article 20 du Code de procédure pénale, adopté par la Loi n° 122-XV du 14/03/2003, la poursuite pénale et le jugement des affaires pénales se fait dans des délais raisonnables. Les critères d'appréciation du délai raisonnable de la solution de l'affaire pénale sont : 1) la complexité de l'affaire, 2) le comportement des parties au procès, 3) la conduite de l'organe de poursuite pénale et de l'instance de jugement. La poursuite pénale et le jugement des affaires dans lesquelles sont soupçonnés, accusés, inculpés, les arrêtés préventifs de même que les mineurs sont faites d'urgence et de façon préférentielle. Le respect du délai raisonnable lors de la poursuite pénale est assuré par le procureur et lors du jugement de l'affaire- par l'instance de jugement respective. Le respect du délai raisonnable lors du jugement des affaires concrètes est vérifié par l'instance hiérarchiquement supérieure dans le processus de jugement de l'affaire respective par voie ordinaire ou extraordinaire.

**33) Existe-t-il un système d'information spécifique, public et gratuit, pour informer et aider les victimes d'infractions?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser:

Pour les victimes du trafic d'êtres humains, un numéro de téléphone spécial à accès gratuit a été mis en place et une campagne publicitaire dans la mass-média a été déroulée afin de sensibiliser la société.

**34) Existe-t-il des modalités favorables particulières applicables, au cours des procédures judiciaires, aux catégories de personnes vulnérables suivantes :**

	Dispositif d'information	Modalités d'audition	Droits procéduraux	Autres
Victimes de viol	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Victimes du terrorisme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enfants/Témoins/Victimes	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Victimes de violence domestique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Minorités ethniques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Personnes handicapées	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Délinquants mineurs	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**35) Votre pays dispose-t-il d'une procédure d'indemnisation des victimes d'infractions ?**

- Oui  
 Non

**36) Si oui, cette procédure d'indemnisation consiste-t-elle en**

- un dispositif public ?  
 une décision du tribunal ?  
 un dispositif privé ?

Si oui, quels sont les types d'affaires entrant dans le cadre de cette procédure ?

**37) Existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions pour les victimes?**

- Oui  
 Non

si oui, veuillez préciser :

**38) Le procureur a-t-il un rôle spécifique au regard des victimes (protection et assistance)?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Selon l'article 4 de la Loi sur la prévention et la lutte contre le trafic d'êtres humains, le Procureur assure au cours de la poursuite pénale la protection et l'assistance aux victimes du trafic.

**39) Les victimes d'infractions peuvent-elles contester une décision du procureur de classer une affaire ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez spécifier :

Selon l'article 313 du Code de procédure pénale, la plainte portant sur les actions du Procureur peuvent être adressées au Procureur hiérarchiquement supérieur, et en cas de désaccord, au juge d'instruction dans le délai de 10 jours à compter du jour de la notification de la réponse du Procureur hiérarchiquement supérieur ou de l'expiration de la date limite pour cette réponse.

### 2. 2. 2. Confiance des citoyens dans leur justice

**40) Existe-t-il un système d'indemnisation pour les usagers dans les circonstances suivantes :**

- durée excessive de la procédure ?  
 non exécution des décisions de justice?  
 arrestation injustifiée ?  
 condamnation injustifiée ?

Si oui, veuillez préciser (dispositif, tarif journalier) :

Les dispositions de la Loi n°1545-XIII du 25/02/1998 concernant la modalité de réparation du préjudice causé par les actions illicites des organes de poursuite pénale, de la procuratoura et des instances judiciaires réglemente les cas et la modalité de détermination des quantum des montants réparables. Le tarif quotidien n'est pas spécifié de façon expresse.

Les articles 243 et 246 du Code de procédure civile disposent que lorsque l'instance judiciaire prononce l'arrêt en encaissement d'une somme d'argent ou en ad jugement d'un bien en nature, elle consigne aussi l'intérêt de retard déterminée en conformité avec l'art. 619 du Code civil, que le débiteur doit acquitter même en absence de la culpabilité lorsqu'il n'exécute pas l'arrêt dans un délai de 90 jours à partir de la date où il est rendu définitif.

**41) Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes auprès des usagers ou des professions juridiques (juges, avocats, fonctionnaires, etc.) pour mesurer leur confiance dans la justice et leur degré de satisfaction par rapport au service rendu ?**

- Enquêtes (de satisfaction) auprès des juges
- Enquêtes (de satisfaction) auprès du personnel des tribunaux
- Enquêtes (de satisfaction) auprès des procureurs
- Enquêtes (de satisfaction) auprès des avocats
- Enquêtes (de satisfaction) auprès des citoyens (visiteurs des tribunaux)
- Enquêtes (de satisfaction) auprès d'autres usagers des tribunaux

Si possible, veuillez préciser leurs titres, comment se les procurer, etc :

**42) Si possible, veuillez préciser :**

	Oui (Enquêtes systématiques : par exemple annuelles)	Oui (enquêtes occasionnelles)
Enquêtes au niveau national	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enquêtes au niveau des tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**43) Existe-t-il un dispositif national ou local permettant de déposer une plainte sur la performance (par exemple la durée des procédures) ou sur le fonctionnement du système judiciaire (par exemple le traitement d'une affaire par un juge)?**

- Oui
- Non

**44) Si oui, veuillez préciser :**

	Délai pour répondre (Oui)	Délai pour traiter la plainte (Oui)
Tribunal concerné	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Instance supérieure	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Ministère de la Justice	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Conseil supérieur de la magistrature	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Autres organisations extérieures (ex. médiateur)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Pouvez-vous donner quelques éléments d'information sur l'efficacité de cette procédure de plainte ?**

### 3. Organisation des tribunaux

#### 3. 1. Fonctionnement

##### 3. 1. 1. Tribunaux

#### 45) Nombre de tribunaux considérés comme entités juridiques (structures administratives) et implantations géographiques (compléter le tableau)

	Nombre total
Tribunaux: de droit commun de 1ère instance (entités juridiques)	46
Tribunaux: spécialisés de 1ère instance (entités juridiques)	2
Tous les tribunaux (implantations géographiques)	55

#### 46) Veuillez préciser les différentes sphères de spécialisation (et, si possible, le nombre de tribunaux concernés)

Tribunal militaire – 1

Tribunal économique de circonscription -1

Le nombre de tous les tribunaux inclut les tribunaux, les cours d'appel (5 de droit commun et 1 économique) et la Cour Suprême de Justice

L'information sur le nombre d'implémentation juridique des tribunaux de l'année 2006 est véridique. Le nombre de tous les tribunaux 55 inclut les tribunaux de 1ère degré (46 de droit commun, 2 spécialisés), les cours d'appel (tribunaux de 2ème degré - 5 de droit commun et 1 économique) et la Cour Suprême de Justice.

En 2004, au nombre total des tribunaux on a indiqué seulement le nombre des tribunaux de 2ème degré. A ce moment, en République de Moldova, uniquement les instances de 2ème degré étaient dénommées – Tribunaux, les autres instances d'un autre degré étaient dénommées différemment. De plus, à la rubrique nombre de tribunaux de droit commun de première instance, du tableau 20 de la grille d'évaluation 2004, pour la République de Moldova on a indiqué 46 tribunaux de droit commun.

Cordialement,

#### 47) Une réforme dans la structure des tribunaux est-elle envisagée (par exemple une diminution du nombre de tribunaux (implantations géographiques) ou une réforme de la compétence des tribunaux).

Oui

Non

Si oui, veuillez spécifier :

**48) Nombre de tribunaux de 1ère instance compétents pour une affaire concernant :**

	Nombre
un recouvrement d'une petite créance	47
un licenciement	46
un vol avec violence	47

**Veillez préciser ce qu'est une petite créance dans votre pays (ne répondre que si la définition a changé par rapport à l'exercice d'évaluation précédent):**

**Veillez indiquer les sources pour la question 45**

La loi nr. 514-XIII du 06.07.1995 sur l'organisation judiciaire .

**3. 1. 2. Juges, personnels tribunaux****49) Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)**

431

**50) Nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tel:**

	Nombre
donnée brute	NAP
si possible, donnée en équivalent temps plein	

**51) Veillez préciser (ne répondre que si l'information a changé par rapport à l'exercice d'évaluation précédent):****52) Nombres de juges non professionnels, non rémunérés (y compris "lay judges") percevant, le cas échéant, un simple défraiement. Veillez préciser (ne répondre que si l'information a changé par rapport à l'exercice d'évaluation précédent):**

NAP

Dans le système judiciaire de la République de Moldova, il n'existe pas des juges professionnels exerçant à titre occasionnel et des juges non professionnels et non rémunérés.

**53) Votre système judiciaire prévoit-il un jury de jugement avec une participation des citoyens ?**

- Oui  
 Non

Si oui, pour quel(s) type(s) d'affaire(s) ?

**54) Si possible, veuillez indiquer le nombre de citoyens ayant participé à de tels jurys pour l'année de référence?**

**55) Nombre de personnel non juge travaillant dans les tribunaux (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)**

1636

**56) Si possible, pouvez-vous distinguer ce personnel selon les 4 catégories suivantes:**

personnels non juge (Rechtspfleger), chargé de tâches juridictionnelles ou para juridictionnelles, ayant des compétences autonomes et dont les décisions peuvent être susceptibles de recours	<input type="checkbox"/> Oui	
personnels non juge chargés d'assister les juges (préparation des dossiers, assistance à l'audience, tenue des procès verbaux, aide à la préparation de la décision) à l'instar des greffiers	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	653
personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux (gestion des personnels, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion financière et budgétaire, gestion de la formation)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	260
personnels techniques	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	723

**Veuillez indiquer les sources pour les questions 49, 50, 52, 53 et 55**

statistiques du Conseil Supérieur de la Magistrature

A la réponse n° 55, a été inclus le nombre du personnel non juge travaillant dans la Cour Suprême de Justice (172)

### 3. 1. 3. Procureurs

**57) Nombre de procureurs (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)**

772

**58) D'autres personnes ont-elles des fonctions comparables à celles des procureurs ?**

Oui

Non

Si oui, veuillez spécifier :

**59) Nombre de personnels (non procureurs) attachés au Ministère public (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)**

798

**Veillez indiquer les sources pour les questions 57 et 59**

statistiques du Parquet

**3. 1. 4. Budget et Nouvelles technologies**

**60) Qui est responsable du budget du tribunal ?**

	Préparation du budget	Arbitrage et répartition du budget	Gestion quotidienne du budget	Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget
Conseil d'administration	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Président du tribunal	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur administratif du tribunal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Greffier en chef	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**61) Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus

- si possible un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires au sein des tribunaux

A partir de l'année 2005, la loi budgétaire prévoit des budget séparés pour les tribunaux, distincts de celui du Ministère de la Justice.

**62) Pour l'assistance directe au travail du juge/du greffier, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?**

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	- 10 % des tribunaux
Traitement de texte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Base de données électronique pour la jurisprudence	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dossiers électroniques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
E-mail	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Connexion internet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**63) Pour l'administration et la gestion, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?**

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Enregistrement des affaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Système d'information sur la gestion du tribunal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Système d'information financière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**64) Pour la communication entre le tribunal et les parties, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?**

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Formulaire électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Site internet spécifique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres moyens de communication électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**65) Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux et du système judiciaire? (ne répondre que si l'information a changé par rapport à l'exercice d'évaluation précédent)**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution :

Conseil Supérieur de la Magistrature, mun. Chisinau, rue Kogalniceanu n° 70, MD 2009  
Ministère de la Justice, mun. Chisinau, rue n° 82, 31 août 1989, MD 2012

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

voir la réponse n° 170

**Veuillez indiquer les sources pour les questions 62, 63 et 64**

A la réponse n° 62 - Ministère de la Justice

### 3. 2. Suivi et évaluation

#### 3. 2. 1. Suivi et évaluation

**66) Les tribunaux doivent-ils établir un rapport annuel d'activités ?**

- Oui  
 Non

**67) Existe-t-il un système régulier de suivi des activités des tribunaux concernant:**

- le nombre de nouvelles affaires ?  
 le nombre de décisions rendues ?  
 le nombre d'affaires faisant l'objet d'un renvoi ?  
 la durée des procédures (délais)?  
 autre?

Veillez préciser:

**68) Existe-t-il un système régulier d'évaluation de l'activité (en termes de performance, rendement) de chaque tribunal?**

- Oui  
 Non

Veillez préciser

**69) Concernant l'activité des tribunaux, avez-vous défini des indicateurs de performance?**

- Oui

Non

**70) Veuillez préciser les 4 principaux indicateurs de performance et de qualité d'une bonne justice.**

- Nouvelles affaires
- Durée des procédures (délais)
- Affaires terminées
- Affaires pendantes et stocks d'affaires
- Productivité des juges et des personnels des tribunaux
- Pourcentage d'affaires traitées par un juge unique
- Exécution des décisions pénales
- Satisfaction du personnel des tribunaux
- Satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les tribunaux)
- Qualités judiciaire et organisationnelle des tribunaux
- Coûts des procédures judiciaires
- Autre

Veuillez préciser:

**71) Existe-t-il des objectifs de performance pour chaque juge?**

- Oui
- Non

**72) Existe-t-il des objectifs de performance au niveau des tribunaux ?**

- Oui
- Non

**73) Veuillez préciser qui fixe ces objectifs:**

- pouvoir exécutif (par exemple ministère de la Justice)
- pouvoir législatif
- pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature)
- autre

Veuillez préciser

**74) Veuillez préciser les principaux objectifs retenus :**

**75) Quelle est l'autorité chargée d'évaluer ces indicateurs de performances des tribunaux :**

- le Conseil supérieur de la Magistrature
- le Ministère de la Justice
- un organe d'inspection
- la Cour Suprême
- un organe d'audit extérieur
- autre?

Autre, veuillez préciser :

**76) Existe-t-il des standards de qualité (politiques de qualité d'organisation et/ou de qualité judiciaire) définis pour les tribunaux (existence d'un système qualité au sein du système judiciaire) ?**

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

**77) Existe-t-il des personnels spécialisés dans les tribunaux responsables d'une politique de qualité et/ou de systèmes de qualité de la justice ?**

- Oui
- Non

**78) Existe-t-il un système permettant de mesurer le stock d'affaires en cours et de repérer les affaires non traitées dans un délai raisonnable :**

- en matière civile ?
- en matière pénale ?
- en matière administrative ?

**79) Disposez-vous d'un moyen de mesurer les temps morts durant les procédures judiciaires?**

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

**80) Existe-t-il un système d'évaluation du fonctionnement des tribunaux basé sur un plan d'évaluation (calendrier de visites) convenu a priori ?**

- Oui
- Non

Veuillez préciser (y compris en indiquant la fréquence de l'évaluation) :

Leur activité est évaluée par le biais de la statistique.

Dans le cadre de la conférence annuelle des juges on fait le total de l'activité des tribunaux pour la période d'une année.

**81) Existe-t-il un dispositif régulier de suivi et d'évaluation de l'activité du Ministère public ?**

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

Organisation de l'activité hebdomadaire, quotidienne

Evaluation de l'activité – mensuelle, trimestrielle, par semestre, annuellement

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**
- **les caractéristiques du système de suivi et d'évaluation des tribunaux**

A la réponse n° 70 sont indiqués les critères de la statistique officielle effectuée

**Veillez indiquer les sources pour les questions 70, 71, 72 et 76**

## 4. Procès équitable

### 4. 1. Principes

#### 4. 1. 1. Principes généraux

**82) Quel est le pourcentage de jugements de première instance en matière pénale dans lesquels le suspect n'est pas présent ou représenté par un professionnel (ex. avocat) durant l'audience? (jugements par défaut)**

**83) Existe-t-il une procédure permettant la récusation effective d'un juge si une partie estime qu'il n'est pas impartial ?**

Oui

Non

Si possible, nombre de récusations qui ont abouti (en une année) :

**84) Veuillez préciser les données suivantes concernant le nombre d'affaires relatives à l'Article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (durée et non-exécution), pour l'année de référence :**

	Affaires déclarées irrecevables par la Cour	Règlements amiables	Jugements constatant une violation	Jugements constatant une non violation
Procédures civiles - Article 6§1 (durée)	1	1	3	
Procédures civiles - Article 6§1 (non exécution)	4		4	
Procédures pénales - Article 6§1 (durée)		1	1	

**Veuillez indiquer les sources pour les questions 82 et 84**

A la réponse n° 84 - Ministère de la Justice

### 4. 2. Durée des procédures

#### 4. 2. 1. Généralités

**85) Existe-t-il des procédures spécifiques pour les affaires urgentes :**

en matière civile ?

en matière pénale ?

en matière administrative ?

Si oui, veuillez préciser :

Au sens de l'article 20 du Code de procédure pénale, la poursuite pénale et le jugement des affaires pénales mettant en accusation des soupçonnés, des accusés, des inculpés en arrêt préventif, de même que des mineurs, sont effectués d'urgence et de façon préférentielle.

Au terme de l'article 544 du Code de procédure pénale, la demande d'extradition à l'égard d'une personne arrêtée est examinée d'urgence et de façon prioritaire.

Au sens de l'article 192 du Code de procédure civile, les affaires sur l'encaissement de la pension d'entretien, de la défense des droits et des intérêts du mineur, de la réparation du préjudice causé suite à la lésion de l'intégrité corporelle ou par autre lésion de la santé ou par le décès, les litiges du travail, la contestation des actes normatifs, des décisions, des actions ou inactions des autorités publiques, des autres organe set organisations, des personnes officielles et des fonctionnaires publics, sont jugées d'urgence et de façon prioritaire.

### 86) Existe-t-il des procédures simplifiées :

- en matière civile (petits litiges) ?  
 en matière pénale (petites infractions) ?  
 en matière administrative ?

Si oui, veuillez préciser (par exemple si une nouvelle loi sur les procédures simplifiées a été adoptée):

En vertu de l'article 545 du Code de procédure pénale, la demande de l'autorité compétente de l'Etat étranger d'extrader une personne ou de la mettre en arrêt provisoire aux fins de l'extradition on peut accorder l'extradition du citoyen étranger ou de l'apatride à l'égard duquel un mandat d'arrêt pour l'extradition a été délivré, sans poursuivre la procédure formelle d'extradition lorsque la personne consent la procédure de l'extradition simplifiée et que son consentement est confirmé par l'instance de jugement.

Conformément à l'article 344 du Code de procédure civile, la procédure en ordonnance (la procédure simplifiée) est effectuée par le biais d'une ordonnance judiciaire unipersonnelle émise par le juge en vertu des pièces produites par le créancier relativement à l'encaissement des sommes d'argent ou la revendication des biens mobilières du débiteur dans les prétentions spécifiées à l'article 345.

Article 345. Les prétentions en vertu desquels une ordonnance judiciaires est émise: L'ordonnance judiciaire est émise lorsque la prétention:

- a) dérive d'une acte juridique authentifié par voie notariale,
- b) résulte d'un acte juridique conclu dans un simple écrit alors que la loi n'en dispose autrement,
- c) est fondée sur le proteste de la traite sur le non acquittement, non acceptation ou l'absence de date de l'accord authentifié par voie notariale,
- d) tient de l'encaissement de la pension d'entretien de l'enfant mineur qui ne nécessite pas d'établir la paternité, la contestation de la paternité (maternité) ou l'inclusion dans le procès des autres personnes intéressées,
- e) vise la perception du salaire ou des droits calculés mis non acquittés au salarié,
- f) est introduite par l'organe de police, l'organe fiscal ou de l'organe d'exécution des actes judiciaires concernant l'encaissement des dépenses afférentes aux recherches du défendeur ou du débiteur ou de ses biens ou de l'enfant repris du débiteur en vertu d'un arrêt judiciaire, de même que des dépenses liés à la garde des biens séquestrés du débiteur et des biens du débiteur évacué du logement,
- g) résulte de l'achat en crédit ou l'octroi en leasing de certains biens,
- h) résulte de la non restitution des livres pris à la bibliothèque,
- i) découle du fait que l'agent économique n'a pas honoré sa dette envers le Fond Social,
- j) résulte des sommes restantes de l'impôt ou de l'assurance sociale d'état,
- k) poursuit la dépossession et la vente forcée de l'objet du gage (bien mobilière ou immobilière).
- l) résulte de la non acquittement par les personnes physiques et morales des primes d'assurance obligatoire de l'assistance médicale.

### 87) Les tribunaux et les avocats ont-ils la possibilité de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais pour conclure et des dates d'audience) ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

il est toujours possible de convenir en séance judiciaire les dates des audiences suivantes

#### 4. 2. 2. Affaires pénales, civiles et administratives

**88) Nombre total d'affaires en 1ère instance (contentieuses et non contentieuses); (veuillez compléter le tableau)**

	Affaires pendantes au 1 janvier 2006	Nouvelles d'affaires	Décisions au fond	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives(1-7)	18594	175041	181927	11708
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*	5665	5397	9987	1075
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*	73462	64405	128810	9057
3 Affaires relatives à l'exécution				
4 Affaires relatives au registre foncier**				
5 Affaires relatives au registre du commerce**				
6 Affaires administratives*	106815	105239	210478	1576
7 Autres				
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	15987	13517	27034	2470
8 Affaires pénales (infractions graves)	9476	7856	15712	1620
9 Petites infractions	6511	5661	11322	850

**89) \* Les affaires mentionnées aux catégories 3 à 5 (exécution, registre foncier, registre du commerce) sont exclues de ce total et doivent être présentées séparément dans le tableau. Les affaires mentionnées à la catégorie 6 (affaires administratives) sont exclues de ce total pour les pays disposant de tribunaux spécialisés ou d'unités spécialisées au sein des juridictions.**

**\*\* s'il y a lieu**

**Remarque : pour les affaires pénales il peut y avoir une difficulté de classification entre affaires pénales graves et petites infractions. Certains pays peuvent connaître d'autres voies de traitement des petites infractions (par exemple par la procédure administrative). Veuillez indiquer, si possible, les catégories d'affaires reportées dans la catégorie affaires pénales (infractions graves) et les affaires à reporter dans la catégorie "petites infractions".**

#### Explication

Selon l'article 16 du Code pénal, les infractions sont classifiées comme suit:

infractions légères - les faits pénaux punis d'une peine privative de liberté allant jusqu'à 2 ans

infractions moins graves - les faits pénaux punis d'une peine privative de liberté allant jusqu'à 5 ans

infractions graves - les faits pénaux punis d'une peine privative de liberté allant jusqu'à 15 ans

infractions extrêmement graves - les faits pénaux intentionnels punis d'une peine privative de liberté excédant 15 ans

infractions exceptionnellement graves - les faits pénaux intentionnels punis avec réclusion à perpétuité.

**90) Nombre total d'affaires en 2ème instance (appel) (contentieuses et non contentieuses);  
(veuillez compléter le tableau)**

	Affaires pendantes au 1 janvier 2006	Nouvelles d'affaires	Décisions au fond	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives (1-7)	8659	7675	15350	984
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*	323	292	584	31
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*	6238	5347	10694	891
3 Affaires relatives à l'exécution				
4 Affaires relatives au registre foncier**				
5 Affaires relatives au registre du commerce**				
6 Affaires administratives	2098	2036	4072	62
7 Autres				
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	305	2553	2586	272
8 Affaires pénales (infractions graves)				
9 Petites infractions				

**91) Nombre total d'affaires au niveau des cours suprêmes (contentieuses et non contentieuses);  
(veuillez compléter le tableau)**

	Affaires pendantes au 1 janvier 2006	Nouvelles d'affaires	Décisions au fond	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives (1-7)	507	4095	4115	487
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*	219	1881	1919	181
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*	288	2214	2196	306
3 Affaires relatives à l'exécution				
4 Affaires relatives au registre foncier**				
5 Affaires relatives au registre du commerce**				
6 Affaires administratives				
7 Autres				
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	98	2073	1867	304
8 Affaires pénales (infractions graves)	58	1243	1125	176
9 Petites infractions	40	830	742	128

**92) Nombre d'affaires de divorces, licenciements, vols avec violence et homicides volontaires reçues et traitées par les tribunaux de 1ère instance (compléter le tableau)**

	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Affaires nouvelles	Décisions	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Divorces	1300	13141	13145	1296
Licenciements	79	345	325	99
Vols avec violence	52	146	164	34
Homicides volontaires	119	221	273	67

**93) Durée moyenne des procédures (à partir de la date de saisine du tribunal)**

	% des décisions ayant fait l'objet d'un appel	% d'affaires pendantes de plus de 3 ans	1ère instance	2ème instance	Total de la procédure
Divorces	NA	NA	NA	NA	NA
Licenciements	NA	NA	NA	NA	NA
Vols avec violence	NA	NA	NA	NA	NA
Homicides volontaires	NA	NA	NA	NA	NA

**94) Le cas échéant, veuillez préciser les procédures propres au divorce:**

**95) Comment est calculé le délai de procédure pour les quatre catégories d'affaires ? (veuillez décrire la méthode de calcul)**

**96) Veuillez décrire le rôle et les attributions du procureur dans la procédure pénale (plusieurs choix possibles):**

- diriger ou superviser l'enquête policière
- faire des enquêtes
- quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes
- porter une accusation
- soumettre l'affaire au tribunal
- proposer une peine au juge
- faire appel
- superviser la procédure d'exécution
- classer l'affaire sans suite, sans avoir une décision du tribunal
- clore l'affaire par une sanction ou une mesure imposée ou négociée sans décision d'un juge
- autre attribution significative

Veuillez préciser:

**97) Le procureur a-t-il également un rôle dans les affaires civiles et/ou administratives ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Dans le cadre de la procédure civile, le procureur participe à l'examen de l'affaire civile en première instance si c'est lui-même celui ayant initié le procès, dans l'intérêt d'une ou plusieurs personnes vulnérables en raison de l'âge, état de santé, etc. Le procureur peut également agir pour la défense des intérêts de l'Etat ou d'un intérêt général de la société, dans les cas prévus par la loi (article 71 du Code de procédure civile).

Selon l'article 237 du Code des contraventions administratives, le procureur peut démarer la procédure concernant des contraventions administratives dans les cas prévus par la loi.

**98) Fonctions du procureur concernant les affaires pénales – veuillez compléter ce tableau :**

	Reçues par le Procureur	Classées sans suite par le Procureur parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	Classées sans suite par le Procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	Classées sans suite par le Procureur pour raison d'opportunité	Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le Procureur	Portées par le Procureur devant les tribunaux
Nombre total d'affaires pénales de 1ère instance				3459		13001

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques de votre système concernant la durée des procédures et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

A la réponse n° 98, le chiffre 3459 représente les décisions de classement des affaires pénales intentées et inclut les catégories suivantes: 1707 - classé pour manque d'élément infractionnel, 348 - en raison d'un acte d'amnistie, 893 - réconciliation des parties, 511 - autres raisons.

A la réponse nr. 91 a été indiqué le nombre d'affaires examinées par la Cour Suprême en ordre de recours. Ainsi, dans les affaires civiles contentieuses pendant l'année 2006 ont été retirées 32 affaires, en tant que dans les affaires civiles non contentieuses - 31 affaires. De même, dans les affaires pénales ont été retirées du rôle de la Cour Suprême de Justice 16 affaires.

**Veuillez indiquer les sources pour les questions 92 à 94 et question 98**

A la réponse n° 92 - les statistiques du Ministère de la Justice

A la réponse n° 98 - les statistiques du Parquet Général

## 5. Carrière des juges et procureurs

### 5. 1. Désignation et formation

#### 5. 1. 1. Recrutement, nomination et promotion

#### 99) Comment les juges sont-ils recrutés ?

- Par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- Une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)
- Une combinaison des deux
- Autres

Si autres, veuillez préciser :

#### 100) Les juges sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière, par :

- une instance composée seulement de juges ?
- une instance composée seulement de non juges
- une instance composée de juges et de non juges ?

#### 101) La même instance est-elle compétente pour la promotion des juges ?

- Oui
- Non

Si non, veuillez préciser quelle instance est compétente pour la promotion des juges :

**102) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les juges ? (Veuillez préciser)**

Selon l'article 6 de la Loi n°544-XIII du 20/07/1995 sur le statut du juge, pour la fonction de juge peut se porter candidat le citoyen de la République de Moldova, domicilié sur son territoire qui réunit les conditions suivantes : jouit de la capacité d'exercice, est licencié en droit, a une ancienneté de travail en fonction juridique pour laquelle il porte sa candidature, n'a pas des antécédents pénaux, a une bonne réputation, connaît la langue d'Etat, est apte de point de vue médical à l'exercice de la fonction selon le certificat médical de santé, atteint l'âge de 30 ans, a une ancienneté de travail d'au moins de 5 ans et a soutenu avec succès l'examen de capacité.

Dans la fonction de juge a la Cour d'Appel ou a la Cour Suprême de Justice peut être nommée la personne qui a une ancienneté de travail d'au moins de 6 ans et respectivement 10 ans.

**103) Comment sont recrutés les procureurs ?**

- Par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- Une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)
- Une combinaison des deux
- Autres

Si autres, veuillez préciser :

**104) Les procureurs sont-ils recrutés et nommés, initialement en début de carrière, par :**

- une instance composée seulement de procureurs ?
- une instance composée de seulement de non procureurs?
- une instance composée de procureurs et de non procureurs?

**105) La même instance est-elle compétente pour la promotion des procureurs ?**

- Oui
- Non

Si non, veuillez préciser quelle instance est compétente pour la promotion des procureurs

**106) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les procureurs? (veuillez préciser)**

Selon l'article 19 de la Loi n° 118-XV du 14/03/2003, dans la fonction de procureur peut être nommé le citoyen de la République de Moldova, domicilié sur son territoire et qui réunit les conditions suivantes: est licencié en droit, jouit d'une capacité totale d'exercice, a l'ancienneté de travail nécessaire pour être nommé dans la fonction respective et jouit d'une bonne réputation, n'a pas de casier judiciaire, connaît la langue d'Etat, est apte du point de vue médical pour l'exercice des attributions de procureur, selon le certificat médical de santé, a soutenu l'examen de qualification devant la commission d'attestation. Selon l'article 20 de la même loi, dans la fonction du procureur peut être nommée la personne qui a une ancienneté dans le travail de spécialité juridique d'au moins deux ans et qui a soutenu l'examen de qualification. Dans la fonction du procureur territorial, de procureur à la procuratoura spécialisée, de chef de la division structurale peuvent être nommées les personnes ayant une ancienneté dans le travail dans les organes de la Procuratoura d'au moins 5 ans. Selon l'article 22 de la même loi, le procureur est nommé en fonction parmi les candidats, par le Procureur Général.

**107) Le mandat est-il à durée indéterminée pour les juges?** Oui Non

Existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser :

Pour la 1 fois le juge est nommé pour 5 ans, puis la nomination est faite jusqu'à l'atteinte de l'âge de 65 ans.

**108) Le mandat est-il à durée indéterminée pour les procureurs ?** Oui Non

Existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser :

Les procureurs sont nommés pour une période initiale de 5 ans

**109) Si non, qu'elle est la durée du mandat ?****Est-il renouvelable ?**

pour les juges

 oui, veuillez préciser la durée

pour les procureurs

 oui, veuillez préciser la durée
**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques de votre système de sélection et de nomination des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

### 5. 1. 2. Formation

#### 110) Nature de la formation des juges.

Est-elle obligatoire?

- Formation initiale
- Formation continue générale
- Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)
- Formation continue pour des fonctions spécifiques (ex. présidence d'un tribunal)
- Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux

#### 111) Fréquence de la formation des juges :

	Annuelle	Régulière	Occasionnelle
Formation initiale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue générale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécialisées	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécifiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

#### 112) Nature de la formation des procureurs.

Est-elle obligatoire?

- Formation initiale
- Formation continue générale
- Formation continue spécialisée (ex. procureur spécialisé)
- Formation continue pour des fonctions spécifiques (ex. procureur général et/ou gestionnaires)
- Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux

#### 113) Fréquence de la formation des procureurs :

	Annuelle	Régulière	Occasionnelle
Formation initiale	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue générale	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue spécialisée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue			

pour des fonctions spécifiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**
- **des commentaires sur l'attention portée dans les curricula à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour**
- **les caractéristiques de votre système de formation des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années**

Le 8 juin 2006, le Parlement de la République de Moldova a adopté la loi nr. 152-XVI sur l'Institut National de la Justice.

Selon la loi, l'Institut National de la Justice est une institution publique jouissant de personnalité juridique et patrimoine propre, avec des attributions dans la formation des acteurs impliqués dans la réalisation de la justice. Ainsi, les attributions de l'Institut National de la Justice sont:

- la formation initiale des candidats à la fonction de juge et procureur (la durée de formation initiale est de 18 mois)
- la formation continue des juges et procureurs (on prévoit au minimum 40 heures par année)
- la formation initiale et continue des greffiers et huissiers (la durée des cours de formation initiale est de 3 mois)
- la formation initiale et continue, sur des bases contractuelles, d'autres catégories de juristes contribuant à la réalisation de la justice
- la coopération internationale.

Les organes dirigeants de l'Institut sont le Conseil et le Directeur exécutif. Après l'adoption de la loi le directeur exécutif a été élu et le Conseil a été formé. Le Conseil doit approuver le statut d'activité de l'Institut.

Les frais pour le fonctionnement de l'Institut seront alloués du budget d'Etat. D'autres sources de financement, que la loi n'interdit pas, peuvent être acceptés uniquement s'ils ne préjudicient l'autonomie de l'Institut.

## 5. 2. Exercice de la profession

### 5. 2. 1. Salaires

#### 114) Salaires des juges et des procureurs (compléter le tableau)

	Salaire annuel brut (Euro)	Salaire annuel net (Euro)
Juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière	2352	1934
Juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours	4390	3621
Procureur au début de sa carrière	2165	1712
Procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours	2502	2026

#### 115) Les juges et les procureurs bénéficient-ils des avantages suivants :

	Juges	Procureurs
Imposition réduite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Retraite spécifique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Logement de fonction	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Autre avantage financier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**116) Si autre avantage financier, veuillez préciser :**

**117) Un juge peut-il cumuler son travail avec les autres professions suivantes :**

	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	Non
Enseignement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Recherche et publication	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arbitrage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Consultant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Fonction culturelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Autre fonction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**118) Si autre fonction, veuillez préciser**

**119) Un procureur peut-il cumuler son travail avec les autres professions suivantes :**

	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	Non
Enseignement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Recherche et publication	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arbitrage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Consultant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Fonction culturelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Autre fonction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**120) Si autre fonction, veuillez préciser :**

**121) Des indemnités sont-elles accordées aux juges en fonction du respect d'objectifs quantitatifs de production de décisions ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

**Veillez indiquer la source pour la question 114**

A la réponse n° 14 - le Conseil Supérieur de la Magistrature et le Parquet Général

**5. 2. 2. Procédures disciplinaires****122) Quelle autorité peut engager des procédures disciplinaires contre les juges et/ou les procureurs ? Veuillez préciser :**

Selon l'article 10 de la Loi n° 950-XIII du 19/07/1996 sur le collège disciplinaire et sur la responsabilité disciplinaire des juges, tout membre du Conseil Supérieur de la Magistrature peut engager la procédure disciplinaire.

Selon l'article 9 de la Loi n° 921-XIII du 11/07/1996 concernant la stimulation des procureurs et des enquêteurs de la Procuratoura et leur responsabilité disciplinaire, en cas de manquements à la discipline des procureurs, leur sanctionnement est décidé par le Procureur Général sur proposition des chefs des sections du Parquet Général et, selon le cas, des procureurs des Parquets territoriaux et spécialisés.

**123) Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des juges et des procureurs ? Veuillez préciser:**

Selon l'article 7 de la Loi n° 950-XIII du 19/07/1996 sur le collège disciplinaire et sur la responsabilité disciplinaire des juges, le collège disciplinaire constitué auprès du Conseil Supérieur de la Magistrature, examine les cas concernant la responsabilité disciplinaire des juges. Conformément à l'article 23 de ladite loi, la décision du collège disciplinaire peut être contestée au Conseil Supérieur de la Magistrature dans un délai de 10 jours par le juge visé par la décision ou par la personne ayant initié la procédure disciplinaire.

Selon l'article 9 de la Loi n° 921-XIII du 11/07/1996 concernant la stimulation des procureurs et des enquêteurs de la Procuratoura et leur responsabilité disciplinaire, le Procureur Général dispose en exclusivité de l'application des sanctions prévues par la loi.

**124) Types de procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des juges et des procureurs : nombre de procédures disciplinaires intentées**

	Juges	Procureurs
Nombre total (1+2+3+4)	9	38
1. Faute déontologique	9	7
2. Délit pénal		
3. Insuffisance professionnelle		29
4. Autre		2

**125) Types de procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des juges et des procureurs : nombre de sanctions prononcées**

	Juges	Procureurs
Nombre total (total 1 à 9)	6	45
1. Réprimande	3	34
2. Suspension		
3. Révocation		
4. Amende		
5. Diminution de salaire temporaire		
6. Rétrogradation de		5

poste		
7. Mutation dans un autre tribunal géographiquement		
8. Démission		2
9. Autre	3	4

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**
- **les caractéristiques de votre système de procédures disciplinaires pour les juges et les procureurs et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années**

Concernant les réformes majeures dans le domaine des procédures disciplinaires pour les juges et les procureurs, voir l'information présentée à la réponse n° 170

## 6. Avocats

### 6. 1. Statut de la profession

#### 6. 1. 1. Profession

#### 126) Nombre d'avocats exerçant dans votre pays

1050

#### 127) Ce chiffre inclut-il la catégorie « conseiller juridique » (« solicitor/in-house counsellor ») qui ne peut pas représenter en justice ?

- Oui  
 Non

#### 128) Nombre de conseillers juridiques

0

#### 129) Les avocats ont-ils le monopole de la représentation en justice ?

- Affaires civiles\*  
 Affaires pénales - Défendeur\*  
 Affaires pénales - Victime\*  
 Affaires administratives\*

\*Le cas échéant, veuillez préciser si cela concerne tous les niveaux d'instance. En cas de non monopole, veuillez préciser les organismes ou personnes pouvant représenter les clients devant un tribunal (par exemple une ONG, membre de la famille, syndicat, etc....) et pour quelles affaires.

Les affaires pénales- Défendeur,- les avocats détiennent le monopole de représentation en justice devant tous les niveaux d'instance.

Les affaires civiles - les personnes peuvent se représenter elles-mêmes ou par le biais d'un représentant. Les personnes morales peuvent être représentées par leurs administrations ou par leurs représentants (art.75 CPC). Les personnes sans capacité d'exercice ou avec une capacité réduite d'exercice sont représentées par leurs représentants légaux (les parents, les parents adoptifs, les tuteurs, les curateurs) (art.79 CPC).

Affaires pénales -Victime,- Les victimes peuvent se représenter elles-mêmes ou par le biais d'un avocat. En cas de personnes démunies elles peuvent être assistées par un avocat d'office.(art.60 CPP) Les victimes sans capacité d'exercice ou avec une capacité réduite d'exercice sont représentées par leurs représentants légaux (les parents, les parents adoptifs, les tuteurs, les curateurs) (art.77 CPP).

Affaires administratives - les personnes traduites devant la responsabilité administrative peuvent se représenter elles-mêmes ou par le biais d'un avocat (art.254 CCA). Les personnes sans capacité d'exercice ou avec une capacité réduite d'exercice sont représentées par leurs représentants légaux (les parents, les parents adoptifs, les tuteurs, les curateurs) (art.256 CCA).

#### 130) La profession d'avocat est-elle organisée à travers :

- un barreau national ?

un barreau régional ?

un barreau local ?

Veillez préciser :

Selon l'article 31 de la Loi sur l'organisation de la profession d'avocat n° 1260- XV du 19 juillet 2002, le Barreau des Avocats c'est l'organe de l'autoadministration des avocats de la République de Moldova.

**Veillez indiquer la source pour la question 126**

Le Barreau des Avocats de la République de Moldova.

#### 6. 1. 2. Formation

**131) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'avocat ?**

Oui

Non

**132) Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats ?**

oui

Non

**133) La spécialisation dans certains domaines est-elle liée à certaines formations/à un certain niveau de diplôme/à certaines autorisations ?**

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

### 6. 1. 3. Honoraires

**134) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur les honoraires prévisibles des avocats ?**

- Oui  
 Non

**135) Les honoraires des avocats sont-ils :**

- réglementés par la loi ?  
 réglementés par le Barreau ?  
 librement négociés ?

## 6. 2. Evaluation

### 6. 2. 1. Plaintes et sanctions

**136) Des normes de qualité ont-elles été formulées pour les avocats ?**

- Oui  
 Non

**137) Si oui, qui est responsable de la formulation de ces normes de qualité:**

- le Barreau ?  
 le législateur ?  
 autre ?

Veillez préciser (y compris une description des critères de qualité utilisés):

**138) Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte concernant :**

- la prestation de l'avocat ?  
 le montant des honoraires ?

Veillez préciser :

Les pétitions concernant les actions des avocats peuvent être déposées à l'adresse

de la Commission d'Etique et de discipline auprès du Barreau des Avocats

**139) Quelle est l'autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires :**

- le juge ?  
 le ministère de la Justice ?  
 une instance professionnelle ou autre ?

Veillez préciser :

Selon l'article 41 de la Loi n° 1260-XV du 19 juillet 2002 sur l'organisation des avocats, la Commission d'Etique et de Discipline auprès du Barreau des Avocats examine les plaintes portées contre les actions des avocats et les cas de la transgression des normes disciplinaires et d'ethique professionnelle.

**140) Procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des avocats:  
 Procédures disciplinaires initiées**

	Faute déontologique	Insuffisance professionnelle	Délit pénal	Autre
Nombre annuel	104			

**141) Procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des avocats :  
 Types de sanctions prononcées**

	Réprimande	Suspension	Révocation	Amende	Autre
Nombre annuel	6	4	1		7

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques de votre système d'organisation du Barreau et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

Par les amendements à la Loi sur l'organisation des avocats, adoptés le 13 juillet 2006, le Ministère de la Justice a été obligé de transmettre au Conseil du Barreau des Avocats le Registre des cabinets d'avocats et la Liste des avocats. Par lesdits amendements la compétence du Barreau a été élargie, le Ministère de la Justice n'ayant désormais que la compétence de délivrer la licence pour la profession d'avocats suite à la décision de la

Commission de Licence. Le Ministre de la Justice nomme dans la composition de la Commission de Licence 4 (dont 2 sont avocats et 2 - professeurs titulaires de droit) parmi ses 11 membres.

## 7. Modes alternatifs de règlement des litiges

### 7. 1. Médiation et autres formes de règlement des litiges

#### 7. 1. 1. Médiation

**142) Le cas échéant, veuillez préciser, par type d'affaires, l'organisation de la médiation judiciaire :**

	Possibilité de médiation privée ou médiation annexée au tribunal	Médiateur privé	Instance publique	Juge	Procureur
Affaires civiles et commerciales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affaires familiales (ex: divorces)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affaires administratives	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Licenciements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affaires pénales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**143) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire lors des procédures de médiation ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez spécifier :

**144) Pouvez-vous donner des informations sur les médiateurs accrédités ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez indiquer le nombre de médiateurs :

**145) Pouvez-vous donner des informations sur le nombre total de procédures de médiation concernant :**

- les affaires civiles ?  oui, nombre :
- les affaires familiales ?  oui, nombre :
- les affaires administratives ?  oui, nombre :

les affaires de licenciements ?

oui,  
nombre :

les affaires pénales ?

oui,  
nombre :

### **Veillez indiquer la source pour la question 145**

A ce sujet, on vous informe qu'en République de Moldova, seulement le 14 juin 2007 a été adopté la Loi sur la médiation qui détermine les principes de la médiation, le statut de médiateur, la procédure de déroulement de la médiation. De ce motif, la République de Moldova n'a pas complété la grille en ce qui concerne la médiation.

### **7. 1. 2. Autres formes de règlement des litiges**

#### **146) Pouvez-vous donner des informations sur les autres mesures alternatives de règlement des litiges (par ex. arbitrage) ? Veuillez spécifier :**

La loi n° 129-XIII du 31 mai 1994 sur l'arbitrage régit le droit de personnes physiques et morales, y compris étrangères, au libre choix de l'organe de règlement des litiges issus de rapports de nature contractuelle ou non-contractuelle (vente, prestation de services, etc.) ou relatifs à la propriété, y compris intellectuelle. La loi fixe les principales normes régissant l'activité de l'arbitrage.

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**
- **les caractéristiques de votre système de modes alternatifs de règlements des litiges et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années**

En 2006 un projet de loi sur la médiation a été élaboré, qui a été adopté par le Parlement le 14 juin 2007 et dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er juillet 2008. Egalement, le projet d'une nouvelle loi sur l'arbitrage a été élaboré et est en cours d'examen au Parlement.

## 8. Exécution des décisions de justice

### 8. 1. Exécution des décisions civiles

#### 8. 1. 1. Fonctionnement

#### 147) Nombre d'agents d'exécution

365

#### 148) Les agents d'exécution sont-ils :

- des juges ?
- des huissiers de justice exerçant en profession libérale ?
- des huissiers de justice attachés à une institution publique ?
- d'autres agents d'exécutions ?

Veuillez préciser leur statut :

#### 149) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'agent d'exécution?

- Oui
- Non

#### 150) La profession d'agent d'exécution est-elle organisée par :

- une instance nationale ?
- une instance régionale ?
- une instance locale ?

#### 151) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution?

- Oui
- Non

**152) Les frais d'exécution sont-ils :**

- réglementés par la loi ?  
 librement négociés ?

**Veillez indiquer la source pour la question 147**

Ordre du Ministre de la Justice n°507 du 16 décembre 2005 sur l'approbation du schéma d'encadrement du personnel de l'appareil central et des offices d'exécution du Département d'Exécution  
Arrêté du Gouvernement n°1305 du 12.12.2005 sur certaines mesures de mise en oeuvre du Code d'exécution

**8. 1. 2. Supervision****153) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?**

- Oui  
 Non

**154) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les agents d'exécution :**

- une instance professionnelle ?  
 le juge ?  
 le ministère de la Justice ?  
 le procureur ?  
 autre ?

Veillez préciser :

**155) Des normes de qualité sont-elles formulées pour les agents d'exécution ?**

- Oui  
 Non

Si oui, quelle est l'autorité chargée de formuler ces normes de qualité et quels sont les critères de qualités utilisés?

Le Département d'exécution relevant du Ministère de la Justice.

**156) Disposez-vous d'un mécanisme spécifique pour l'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, y compris pour assurer le suivi de cette exécution?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

**Veuillez indiquer les sources pour les questions 155 et 156**

Le Département d'exécution relevant du Ministère de la Justice.

### 8. 1. 3. Plaintes et sanctions

**157) Quelles sont les principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution ?  
(Veuillez n'en indiquer que 3 au maximum)**

- absence de toute exécution ?  
 non exécution des décisions judiciaires rendues contre des autorités publiques?  
 manque d'information ?  
 durée excessive ?  
 pratiques illégales ?  
 supervision insuffisante ?  
 coût excessif ?  
 autre ?

Veuillez préciser:

**158) Votre pays a-t-il préparé ou adopté des mesures concrètes pour changer la situation concernant l'exécution des décisions de justice – en particulier les décisions rendues contre les autorités publiques?**

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

En vue d'assurer l'exécution efficace des arrêts judiciaires, a été élaborés et adoptés les actes normatifs suivants:

- la Loi n° 204-XVI du 06 juillet 2006 sur le système d'exécution forcée qui régit les objectifs du système d'exécution forcée, les attributions, les obligations et les droits des huissiers judiciaires, la modalité de coopération avec d'autres institutions habilitées de l'exécution des documents d'exécution.

- la Loi n° 834-XVI du 09 novembre 2006 portant modification aux articles 243 et 246 du Code de procédure civile, qui dispose que lorsque l'instance judiciaire prononce l'arrêt en encaissement d'une somme d'argent ou en adjudgement d'un bien en nature, elle consigne aussi l'intérêt de retard déterminé en conformité avec l'article 619 du Code civil, que le débiteur doit acquitter même en absence de la culpabilité lorsqu'il n'exécute pas l'arrêt dans un délai de 90 jours à partir de la date où il est rendu définitif.

**159) Existe-t-il un système mesurant la durée des procédures d'exécution :**

pour les affaires civiles ?

pour les affaires administratives ?

**160) Pour un jugement concernant un recouvrement de créances, pouvez-vous estimer le délai de notification aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction :**

entre 1 et 5 jours ?

entre 6 et 10 jours ?

entre 11 et 30 jours ?

plus ?

Veuillez préciser :

**161) Procédures disciplinaires initiées à l'encontre des agents d'exécution:**

Faute déontologique

oui,  
nombre :

Insuffisance professionnelle

oui,                      23  
nombre :

Délit pénal

oui,  
nombre :

Autre

oui,

nombre :

**162) Sanctions prononcées à l'encontre des agents d'exécution :**

Réprimande	<input checked="" type="checkbox"/> oui,	23
	nombre :	
Suspension	<input type="checkbox"/> oui,	
	nombre :	
Révocation	<input type="checkbox"/> oui,	
	nombre :	
Amende	<input type="checkbox"/> oui,	
	nombre :	
Autre	<input type="checkbox"/> oui,	
	nombre :	

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**-  **tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**-  **les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions civiles et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années**

A la réponse n° 160 - l'article 259 du Code de procédure civile dispose la notification de la copie de la décision judiciaire aux parties n'ayant pas participé à la séance judiciaire lors du prononcé de ladite décision dans un délai de 7 jours à compter du jour où la décision motivée a été rendue. Selon l'article 242 du Code de procédure civile, la rédaction de la décision motivée peut être effectuée pendant 15 jours au maximum. Selon le Code d'exécution, l'huissier judiciaire fixe pour l'exécution volontaire un délai allant jusqu'au 15 jours (article 56).

**Veillez indiquer les sources pour les questions 157 et 160**

A la réponse n° 157 - le Département d'exécution

A la réponse n° 160 - l'article 259 du Code de procédure civile

**8. 2. Exécution des décisions pénales****8. 2. 1. Fonctionnement****163) Existe-t-il un juge chargé spécifiquement de l'exécution ?** Oui Non

Si oui, veuillez préciser ses fonctions et compétences (ex. fonctions d'initiative ou de contrôle).  
Si non, veuillez préciser quelle autorité est compétente pour l'exécution des jugements (par ex: procureur).

Selon l'article 468 du Code de procédure pénale, la juridiction ayant examiné l'affaire en première instance est chargée d'envoyer la décision pour sa mise en exécution.

Conformément à l'article 471 du CPP, les questions concernant la mise en exécution des arrêts judiciaires est solutionnée par le juge d'instruction à la démarche de l'organe ou de l'institution chargée de la mise en exécution de la peine.

L'article 170 du Code d'exécution dispose que l'exécution de la peine de l'amende, de la peine privative du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer une certaine activité, de la peine du retrait du degré militaire, du titre spécial, du degré de qualification (classification) et des distinctions d'Etat, de la peine du travail non rémunéré au profit de la communauté, de l'exécution des arrêts concernant la condamnation avec suspension conditionnelle de peine avant le délai, concernant le remplacement de la partie de la peine non exécutée par une peine plus assouplie, concernant la libération de la peine

des mineurs, concernant l'ajournement de l'exécution de la peine appliquée aux femmes enceintes et des femmes ayant des enfants à l'âge de moins de 8 ans, de même que l'exécution des peines appliquées aux personnes morales sont assurées par les offices d'exécution sauf exception établie par la loi.

L'exécution de la peine de l'amende appliquée aux condamnés qui exécutent la peine de l'arrêt, de l'emprisonnement de la détention à perpétuité est assurée par les pénitenciers.

L'exécution de la peine de l'arrêt, de l'emprisonnement et de la détention à perpétuité est assurée par les pénitenciers. L'exécution de la peine de l'arrêt par les militaires dans le délai est assurée par le commandement de l'unité militaire.

L'exécution de la peine du renvoi dans une unité militaire disciplinaire est assurée par l'unité disciplinaire des Forces Armées.

Selon l'article 173 du Code d'exécution, les institutions et les organes qui assurent l'exécution des peines notifient à l'instance judiciaires l'exécution ou l'impossibilité d'exécuter les décisions judiciaires à caractère pénal.

**164) En matière d'amendes prononcées par une juridiction pénale, existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement effectif ?**

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

Par l'arrêté du directeur du Département d'exécution n° 32 du 20 février 2006, en coordination avec le Ministère de la Justice, le Ministère des Finances et le Bureau National des Statistiques, a été mis en place un système statistique concernant l'exécution des documents exécutoires organisé par catégories de documents exécutoires.

Selon Rapport statistique pour l'année 2006, sont parvenu en vue de la mise en exécution 3843 documents exécutoires en matière d'amende, dont la valeur globale constitue 1218812 Euro. En 2006 ont été exécuté 1958 documents exécutoire, dont la valeur s'élève à 479814 Euro.

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

**- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**

**- les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions pénales et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années**

## 9. Notaires

### 9. 1. Statut

#### 9. 1. 1. Fonctionnement

**165) Existe-t-il des notaires dans votre pays ? Si non, allez à la question 170.**

- Oui  
 Non

**166) Les notaires ont-ils un statut :**

privé (sans contrôle par une autorité publique)?

oui,  
nombre :

de profession libérale réglementée par les pouvoirs publics?

oui,  
nombre :

public ?

oui,                   283  
nombre :

autre ?

oui,  
nombre et  
précisez :

**167) Le notaire exerce-t-il une fonction :**

- dans le cadre de la procédure civile ?  
 dans le domaine du conseil juridique ?  
 pour authentifier les actes/certificats ?  
 autre ?

Veillez préciser :

**Veillez indiquer la source pour la question 166**

L'article 2 al.1 dela Loi n° 1453-XV du 08.11.2002 sur le Notariat

#### 9. 1. 2. Supervision

**168) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des notaires ?**

- Oui  
 Non

**169) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler notaires :**

- une instance professionnelle ?  
 le juge ?  
 le ministère de la Justice ?  
 le procureur ?  
 autre ?

Veillez préciser :

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques de votre système notarial et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

Selon l'article 28 de la Loi sur le Notariat n°1453 -XV du 08.11.2002, la supervision exercée par le Ministère de la Justice réside dans l'organisation des contrôles de l'activité des notaires, y compris la tenue des registres des notaires, la garde des documents, l'utilisation du lien électronique avec les registres moyennant le réseau électronique, le respect des heures de programme etc. Le Contrôle est organisé une fois dans deux ans. Les contrôles complémentaires seront effectués si des données dûment être soumises à la vérification surviennent. La détermination du nombre nécessaires des notaires d'Etat, notaires privés, ou stagiaires, leur évidence, la nomination en fonction, la suspension et la fin de l'activité, l'enregistrement et la radiation du Registre d'Etat des notaires est effectuée par le Ministère de la Justice en vertu de la décision de la Commission de licenciement de l'activité notariale. En vertu de l'article 29 de la même Loi on prévoit le contrôle judiciaire de l'activité des personnes qui déroulent une activité notariale, exercé par l'instance de jugement.

Le notariat en République de Moldova c'est une institution publique de droit habilitée à assurer, dans les conditions de la loi, la protection des droits et des intérêts légaux des personnes et de l'Etat, par la rédaction des actes notariaux au nom de la République de Moldova (art.1 de la Loi).

## 10. Fonctionnement de la justice

### 10. 1. Réformes envisagées

#### 10. 1. 1. Réformes

**170) Pouvez-vous fournir des informations relatives au débat actuel dans votre pays en ce qui concerne le fonctionnement de la justice ? Des réformes sont-elles envisagées ? (par exemple modification de la législation, modification dans la structure judiciaire, programme d'innovation, etc. ...) Si oui, veuillez préciser.**

Réalisation de la réforme du système judiciaire

Au chapitre Garantie de l'indépendance effective du système judiciaire, la législation en matière de justice a été modifiée par la Loi n° 174-XVI du 22 juin 2005 et la Loi n° 247-XIV du 21 juillet 2006 modifiant et complétant certains actes législatifs qui assurent l'organisation et le fonctionnement du système judiciaire en République de Moldova. Les amendements opérés visent les recommandations du Conseil de l'Europe à suivre :

1. L'exclusion du plafond d'âge à la nomination dans la fonction de juge
2. L'obligation de l'enregistrement vidéo, audio de toutes les séances de jugement
3. L'institution du principe de la répartition aléatoire des affaires
4. L'augmentation du degré de transparence du processus de nomination des juges par la publication périodique de l'information sur les postes vacants de juge, président et vice-président de l'instance, ainsi que la modalité/les conditions de l'organisation du concours
5. La possibilité de l'adoption des décisions par le Conseil Supérieur de la Magistrature avec le vote de la majorité de tous les membres, ainsi que la publication des actes adoptés et des rapports d'activité
6. La possibilité de la contestation des décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature devant l'instance de jugement
7. Le changement de la procédure de nomination, la révision de la procédure d'attestation des juges
8. L'augmentation considérable du nombre d'actions constituant des manquements à la discipline dans l'activité du juge, respectivement les sanctions applicables pour leur commission
9. Le perfectionnement de la procédure d'examen des affaires dans le cadre du collège disciplinaire avec la possibilité afférente au juge traduit devant la responsabilité disciplinaire de recourir aux services d'un défenseur etc.

Par la Loi modifiant et complétant certains actes législatifs n° 247-XVI du 21 juillet 2006, il a été porté modification à l'article 6 de la Loi sur le statut du juge n° 544-XIII du 20 juillet 1995, avec exclusion du plafond d'âge de 30 ans pour la nomination dans la fonction de juge, disposition qui entre en vigueur à la fin des études de la première promotion de l'Institut National de Justice.

La loi sur l'organisation judiciaire a eu à subir plusieurs modifications. Elles visent en particulier les aspects suivants:

- en vue de prévenir l'apparition des actes de corruption, on a fait introduire l'article (Article 61) qui consacre le principe de la distribution aléatoire des affaires dans le processus de la réalisation de la justice.
- pour assurer la publicité des séances de jugement, par les modifications portées à l'article 14, les séances sont enregistrées avec l'utilisation des moyens techniques ou sont consignées moyennant la sténographie. Le droit d'enregistrer les séances de jugement appartient au greffier, au spécialiste en sténographie, ainsi qu'aux participants au procès et aux autres personnes intéressées, dans les conditions de la loi de procédure.
- pour améliorer l'activité organisationnelle des instances judiciaires, dans la compétence du Président de la cour d'appel, par les modifications opérées à l'article 9 de la loi précitée, on a institué les attributions suivantes: les congés de repos annuels accordés aux juges en conformité avec le programme des congés coordonné avec le Conseil Supérieur de la Magistrature, la possibilité de rappeler les juges de leur congé, l'organisation de la gestion efficace des ressources financières de la cour, l'approbation du statut du personnel de l'appareil de la cour d'appel coordonné avec le Ministère de la Justice, la désignation du juge responsable des relations avec les médias.
- pour l'amélioration de l'activité de l'appareil des instances judiciaires, l'article 45 de la loi a été complété avec des dispositions obligeant le personnel de l'appareil de l'instance judiciaire de respecter les attributions fonctionnelles, l'éthique professionnelle et la confidentialité de l'information obtenue au cours de l'exercice des attributions de service.
- la police judiciaire a été transférée de la subordination du Ministère des Affaires Internes dans la subordination du Ministère de la Justice. L'article 50 alinéa (3) stipule ses attributions.

La Loi sur le statut du juge a été également modifiée. De cette façon:

- en vue d'assurer l'indépendance des juges et de ne pas admettre l'immixtion dans la réalisation de la justice l'article 1 de la loi a été complété avec l'alinéa (4) instituant l'obligation du respect de l'indépendance des juges par toute personne, organisation, autorité ou institution.
- par la loi de modification on a établi une nouvelle condition pour la nomination en fonction des juges – après des études à l'Institut National de Justice. L'exception à cette règle est prévue à l'alinéa (2) de l'article 6, et

réside dans ce qu'il faut accorder 20 % du nombre total des places annoncées au concours pendant une période de 3 années, aux candidats qui n'ont pas terminé l'Institut mais qui ont déroulé les dernières 5 années une activité en qualité de: député, procureur, notaire, avocat parlementaire, huissier judiciaire, greffier et d'autres fonctions citées à l'alinéa (2).

- on a fait exclure la condition de l'âge de 30 ans pour la nomination en fonction de juge (l'ancienne rédaction de l'alinéa (2) l'article 6).

- l'exclusion de l'article 7 a généré aussi l'exclusion de l'ancienneté dans la spécialité juridique pour pouvoir se porter candidat à la fonction de juge et de juge d'instruction.

- l'article 8 de la loi a été complété avec une nouvelle restriction de service du juge résidant dans l'interdiction de toute activité liée à l'accomplissement des attributions de service en cas d'existence de conflit d'intérêts – prémisses du phénomène de la corruption.

- on a établi les marges de la relation du juge avec les médias. Les informations concernant les affaires en cours d'examen peuvent être portées à la connaissance de la société civile uniquement par le biais du juge responsable des médias.

- l'assurance de la publicité en vue d'occuper le poste vacant de juge. L'article 9. „Le concours pour occuper les postes vacants de juge” – établit les conditions du concours. L'article 10 donne une présentation exhaustive des actes devant être présentés par le candidat pour participer au concours pour occuper le poste de juge.

- en vue du perfectionnement des cadres judiciaires selon l'article 13, les juges sont attestés pour l'atteinte du plafond d'âge, pour leur conférer des degrés de qualification, pour la promotion dans une institution hiérarchiquement supérieure ou pour la nomination dans la fonction de président ou vice-président de l'instance de jugement.

- l'article 14 est complété avec le droit du juge à une formation continue gratuitement, cela représentant antérieurement une obligation.

- à l'art. 24 sont établies les conditions et la procédure des dégreivassions ou du détachement du juge, et dans l'art. 25 sont cités les cas de licenciement de la fonction de juge.

- pour augmenter l'efficacité de l'activité des juges, la loi établit dans l'article 29 le droit du juge au congé destiné au repos, spécifiant toutefois la possibilité d'être rappelé du congé avec le respect des deux conditions: 1) le consentement écrit du juge, 2) l'existence d'une situation imprévue qui rend nécessaire sa présence au service.

En ce qui concerne la Loi sur le Conseil Supérieur de la Magistrature:

- on a modifié l'article 4 – la Compétence du Conseil Supérieur de la Magistrature. Alors, le Conseil Supérieur de la Magistrature a des fonctions dans les domaines suivants:

I. la carrière des juges

II. la formation initiale et continue des juges, dans ce sens le Conseil Supérieur de la Magistrature:

III. l'administration des instances judiciaires.

- à l'article 5 alinéa (3) une nouvelle restriction pour la fonction de président du Conseil Supérieur de la Magistrature a été introduite – cette fonction ne peut pas être détenue par le Président de la Cour Suprême de Justice, le Ministre de la Justice, et le Procureur Général.

- En vue d'assurer le principe de la publicité, toutes les décisions du CSM sont publiées sur sa page web (art.24 alin.6)

La possibilité de contester les décisions du CSM est établie à l'art.25

- En vue d'assurer la transparence de l'activité, CSM rédige et fait paraître annuellement jusqu'à la date du 1 avril, un Rapport sur son activité.

En ce qui concerne la Loi sur le collège de qualification et l'attestation des juges, une nouvelle rédaction a été faite des dispositions réglementant la modalité de soutenir l'examen de capacité, dont la modalité de déroulement est établie par un Règlement approuvé par le CSM.

Dans la loi sur le collège disciplinaire et la responsabilité des juges on établit que dans le but de l'assurer la publicité et la transparence, le Collège disciplinaire présente au Conseil Supérieur de la Magistrature le rapport semestriel et annuel devant être publié sur la page WEB du celui-ci.

Nous faisons également référence à la modification du Code de procédure civile, portée par la Loi n° 834-IV du 09.11.2006. Ces modifications visent la modalité de soulever l'exception de non constitutionnalité, de jugement unipersonnel et collégial des affaires, la compétence générale des instances de droit commun, la compensation des frais en justice subies par les parties. Présente un intérêt particulier la modification sur la communication de la demande de traduction devant la justice et des actes de procédure qui doit être faite contre signature ou par courrier recommandé et accusé de réception, c'est à dire des modalités attestant leur réception par les participants au procès. Il y a des modifications qui tiennent directement de la procédure, et notamment la modalité d'assignation des parties en cas d'ajournement du jugement de l'affaire. Alors, en cas d'ajournement du jugement de l'affaire, il n'est pas nécessaire d'assigner les participants au procès présents en séance. Les participants assignés, mais qui n'ont pas participé à la séance de jugement où il a été décidé l'ajournement de l'affaire, pourront invoquer l'absence d'une assignation ultérieure uniquement dans le cas où ils pourront prouver leur impossibilité de connaître la date du jugement de l'affaire.

On a adopté des modifications en ce qui concerne la remise dans le délai. Alors, la remise dans le délai ne peut être ordonnée que dans le cas où la partie a exercé son droit à l'action avant le délai de 30 jours à compter du jour où elle a connu ou elle devait connaître la cessation des motifs justifiant le dépassement du délai de procédure.

Une autre modification se rapporte à la façon de motiver les preuves devant l'instance. Alors, les faits invoqués par l'une des parties ne doivent pas être prouvés lorsque l'autre partie ne les a pas niés.

De même, on a introduit des modifications en ce qui concerne les amendes judiciaires, le droit de l'interprète de poser des questions aux participants au procès pour préciser la traduction, on établit que lors du prononcé d'un arrêt en encaissement d'une somme d'argent l'instance de jugement consigne dans un dispositif, avec des chiffres et des lettres, la somme et la devise de la perception de la nécessité et de l'intérêt de retard déterminé en conformité avec l'article 619 du Code civil, dûment être acquitté par eux même en absence de toute culpabilité si l'arrêt n'est pas exécuté dans un délai de 90 jours à partir du jour où l'arrêt a été rendu définitif. On a modifié le délai de l'introduction de l'appel et du pourvoi en cassation (recours), et on a établi le délai de 20 jours à compter de la date de communication de l'arrêt motivé (au lieu de 15 antérieurement).

De même, tant dans le cas de l'appel que du pourvoi en cassation, en cas de cassation intégrale ou partielle de l'arrêt de la première instance et de remise de l'affaire au réjugement devant la première instance, l'instance d'appel/recours peut s'exposer dans sa décision sur les actes de procédure à effectuer en première instance lors du réjugement de l'affaire, mais elle n'a pas le droit de préjuger dans ses opinions qu'une certaine preuve inspirerait ou non de la confiance, que certaines preuves seraient plus fondées que les autres, ni établir quel arrêt devrait être adopté après le réjugement de l'affaire.

En ce qui concerne le perfectionnement des conditions de retraite, par la Loi modifiant et complétant certains actes législatifs n° 399-XVI du 14 décembre 2006 des amendements furent portées à l'article 32 de la Loi n° 544-XIII du 20 juillet 1995 sur le statut du juge et il a été établi que l'organe chargé de l'établissement et du paiement des pensions et des indemnités mensuelles viagères des juges sera l'organe des assurances sociales. Toutefois, en ajoutant l'article 32 il a été établi que jusqu'au 1 janvier 2010, les dépenses liées à l'acquittement des pensions et des indemnités viagères seront assurées par le budget d'Etat.

Aux fins d'assurer une activité permanente du président de CSM, on a élaboré le projet de Loi modifiant et complétant certains actes législatifs portant des amendements à la Loi sur le Conseil Supérieur de la Magistrature, à la Loi sur les actes d'identité du système national des passeports, à la Loi sur le système de rémunération dans secteur budgétaire. Le projet en question a été approuvé par l'Arrêté du Gouvernement n° 854 du 27 juillet 2007 et remis au Parlement pour l'examen.

Le 7 décembre 2006, par l'Arrêté du Gouvernement n° 1381, le Gouvernement a approuvé la Conception du système d'information automatisé "Registre d'Etat des actes juridiques". Par le même Arrêté il a été établi que le possesseur du Registre d'Etat des actes juridiques de la République de Moldova c'est le Ministère de la Justice alors que le détenteur de celui-ci c'est le Centre des Informations Juridiques près du Ministère de la Justice. En même temps, le Ministère de la Justice a été désigné en qualité d'autorité responsable de monitoring de l'assurance de l'accès au Registre d'Etat des actes juridiques de la République de Moldova par le réseau Internet.

En vue d'assurer l'exécution efficace des arrêts des instances de jugement on a élaboré la base normative du système d'exécution forcée, composée de:

- Code d'exécution, adopté par la Loi n° 443-XV du 24.12.2004, entré en vigueur le 01.07.2007, qui prévoit l'accès gratuit aux informations détenues dans différents registres des organes spécialisés, la modalité et l'ordre de contestation des actes de l'huissier judiciaire avec la possibilité accordée aux participants à la procédure d'exécution de défendre ses droits et ses intérêts aux différents étapes de la procédure, le contrôle du procès d'exécution par les instances judiciaires, etc.

- Loi n° 204-XVI du 06.07.2006 sur le système d'exécution forcée réglementant de façon expresse les objectifs du système d'exécution forcée, les attributions, les obligations et les droits des huissiers judiciaires, la modalité de coopération avec d'autres institutions habilitées de l'exécution des documents d'exécution.

O nouvelle dans le cadre de l'exécution c'est la modification des articles 243 et 246 du Code de procédure civile, par la Loi n° 834-IV du 09 novembre 2006 modifiant et complétant le Code de procédure civile de la République de Moldova où il est établi que lorsque l'instance judiciaire prononce l'arrêt en encaissement d'une somme d'argent ou en ad jugement d'un bien en nature, elle consigne aussi l'intérêt de retard déterminée en conformité avec l'art. 619 du Code civil, que le débiteur doit acquitter même en absence de la culpabilité lorsqu'il n'exécute pas l'arrêt dans un délai de 90 jours à partir de la date où il est rendu définitif.

Le 8 juin 2006, le Parlement de la République de Moldova a adopté la loi nr. 152-XVI sur l'Institut National de la Justice.

Selon la loi, l'Institut National de la Justice est une institution publique jouissant de personnalité juridique et patrimoine propre, avec des attributions dans la formation des acteurs impliqués dans la réalisation de la justice. Ainsi, les attributions de l'Institut National de la Justice sont:

- la formation initiale des candidats à la fonction de juge et procureur (la durée de formation initiale est de 18 mois)
- la formation continue des juges et procureurs (on prévoit au minimum 40 heures par année)
- la formation initiale et continue des greffiers et huissiers (la durée des cours de formation initiale est de 3 mois)
- la formation initiale et continue, sur des bases contractuelles, d'autres catégories de juristes contribuant à la réalisation de la justice
- la coopération internationale.

Les organes dirigeants de l'Institut sont le Conseil et le Directeur exécutif. Après l'adoption de la loi le directeur exécutif a été élu et le Conseil a été formé. Le Conseil doit approuver le statut d'activité de l'Institut.

Les frais pour le fonctionnement de l'Institut seront alloués du budget d'Etat. D'autres sources de financement, que la loi n'interdit pas, peuvent être acceptés uniquement s'ils ne préjudicient l'autonomie de l'Institut. La loi sur l'avocature a été modifiée par la Loi nr. 215-XVI du 13.07.2006, tenant compte des recommandations du Conseil de l'Europe. Ces modifications ont accordé des prérogatives plus grandes à l'Association professionnelle des avocats de Moldova – le Barreau d'Avocats, en assurant l'exercice de la profession d'avocat sans discrimination et immixtion non fondée de la part des organes étatiques. Ainsi par la Loi nr. 215-XVI du 13.07.2006 visant la modification et l'amendement de la Loi nr. 1260-XV du 19.07.2002 sur l'avocature, on a opéré des modifications substantielles vis-à-vis du statut de l'avocat, de la modalité d'admission dans cette profession, les cas de suspension et cessation de l'activité, la compétence des organes d'auto administration de l'activité professionnelle des avocats. Dans les cas énoncés on a réduit le rôle du Ministère de la Justice quant à la réglementation et l'organisation de l'activité d'avocat, celui-ci conservant uniquement les attributions de délivrance, de l'évidence et de la retraite des licences, sur le fondement de la Commission de licenciement de la profession d'avocat, qui va activer en tant qu'organe d'auto administration auprès du Barreau d'Avocats. Le Règlement sur les conditions du stage professionnel devra être approuvé par le Congrès du Barreau, à la proposition du Conseil de Barreau, et le Règlement visant la modalité de soutenir les épreuves pour l'examen de qualification sera approuvé par le Congrès du Barreau, après sa coordination avec le Ministère de la Justice. La liste d'avocats ne sera plus publiée par le Ministère de la Justice, mais par le Conseil du Barreau. Les modifications énoncées assurent pleinement l'indépendance et l'auto administration de l'institution de l'avocature, en attribuant au Ministère de la Justice une compétence réduite dans l'organisation de la profession d'avocat.